



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012116-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Avril 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales pour le département du Nord



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la cohésion sociale du Nord

Mission Accompagnement
des personnes et des familles

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales pour le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet du Nord une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Cette commission est mise en œuvre dans le cadre des autorisations des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales du Nord.

La commission de sélection d'appel à projet « Etat » est composée comme suit :

A – Sont membres avec voix délibérative :

1 . Le préfet du Nord, président de la Commission, ou son représentant ;

2 . Personnels des services de l'Etat :

- Titulaire : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, ou son représentant
- Titulaire : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant
- Titulaire : Le Substitut Général de la Cour d'Appel de Douai, ou son représentant

3 . Les représentants des usagers :

■ Représentants d'associations participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile stable (PDAHI) :

- Titulaire : Un membre du bureau de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale du Nord Pas-de-Calais (FNARS)
- Titulaire : Un responsable de Secteur de l'Union Régionale Interfédération des Œuvres et Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux Nord Pas de Calais (URIOPSS)

■ Représentant d'associations de la protection des majeurs :

- Titulaire : Le Directeur du Service Tutélaire et de Protection (STP) ou son représentant (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité dans le Pas-de-Calais, siège à Saint Pol sur Ternoise)

■ Représentant d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :

- Titulaire : Le Directeur Général de l'Association Tutélaire du Nord Pas de Calais (ATPC) ou son représentant (service délégué aux prestations familiales habilité dans le Nord Pas de Calais, siège à Béthune)

B – Sont membres avec voix consultative :

1 . Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et des lieux de vie d'accueil :

- Titulaire : L'administrateur de la Fédération Nationale des Associations Tutélaire (FNAT), ou son représentant
- Titulaire : La Directrice du Centre Régional de l'Enfance et des Adultes Inadaptés Nord Pas-de-Calais (CREAI), ou son représentant

2 . Personnalités qualifiées :

- Titulaire : le magistrat délégué à la protection des majeurs de la Cour d'Appel de Douai ou son représentant
- Titulaire : un juge des tutelles du département du Nord

3 . Les représentants d'usagers spécialement concernés :

- Titulaire : Le Directeur Général de l'Union Départementale des Associations de Parents et d'Enfants Inadaptés du Nord (UDAPEI), ou son représentant

4 . Personnels techniques :

- Titulaire : Un responsable d'Unité, service paiements à tiers de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail située à Villeneuve d'Ascq (CARSAT) ou son représentant

- Titulaire : La responsable d'agence de la Caisse d'Allocation Familiale de Villeneuve d'Ascq (CAF), ou son représentant

C – Sont instructeurs :

- Titulaire : deux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord – Service MAPF (Mission Accompagnement des Personnes et des Familles)

Article 2 – La commission de sélection est réunie à l'initiative de Monsieur le Préfet du Nord. Nul participant ne peut détenir plus d'un mandat. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de dix jours suivant la première réunion.

Article 4 – Le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable. Il est exercé à titre gratuit.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2012**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULDT